

26. Établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36, annexe)

*L'Assemblée des États Parties,*¹

[...]

19. *Se félicite* du rapport adopté par le Bureau conformément au paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/9/Res.3,² *décide* d'adopter les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau d'entamer le processus visant à préparer l'élection, par l'Assemblée des États Parties, des membres de la commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale, conformément au mandat joint audit rapport ;

[...]

Annexe¹

A. Composition

1. La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.

2. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.

3. Les membres de la Commission ne sont pas les représentants d'États ou d'autres organisations. Ils siègent à titre personnel et, à ce titre, n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne.

4. La Commission désigne un coordinateur chargé de présider ces réunions et d'organiser son travail.

B. Mandat

5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale.

6. Les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Parmi les premiers membres nommés, quatre se verront demander de siéger uniquement pour trois ans afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité.

¹ *Documents officiels ... Dixième session ... 2011* (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 19.

² Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36).

¹ *Ibid.*, annexe.

7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut.

C. Méthodes de travail

8. La Commission se réunit en présence de ses membres, par courrier ou à distance, une fois les différents candidats désignés par les États. Les membres de la Commission doivent veiller à la confidentialité de toutes les communications échangées dans le cadre de ce processus.

9. La Commission peut communiquer avec tous les candidats et notamment les interroger oralement ou par écrit concernant leurs qualifications sous l'angle des dispositions pertinentes du Statut de Rome.

10. La procédure d'évaluation de la Commission est transparente. À cette fin, elle adresse régulièrement au Bureau le bilan détaillé de ses activités. Les États Parties au Statut de Rome sont tenus informés conformément aux procédures de notification du Bureau, ainsi que par des exposés communiqués aux Groupes de travail de New York et de La Haye.

11. Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare des informations et une analyse technique portant uniquement sur l'aptitude des candidats à occuper leur fonction, lesquelles sont communiquées – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs suffisamment à l'avance pour permettre un examen approfondi par l'Assemblée des États Parties.

12. L'information et l'analyse présentées par la Commission sont censées favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties et ne sauraient en aucun cas lier ceux-ci ou l'Assemblée des États Parties.